Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 062-216201780-20261116-AG261286-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 1286

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL EN HERBE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2,

Vu l'arrêté municipal n°2026-440 portant délégation de fonction et de signature à Madame Lydie Surelle, adjointe au Maire : dans le domaine du sport ;

Considérant l'état des terrains suite aux conditions atmosphériques et les risques d'accidents et de dégradations encourus ;

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation des terrains de football en herbe de la commune de Bruay-La-Buissière est interdite le **samedi 21 et le dimanche 22 novembre 2026.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément au règlement et lois en vigueurs.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 062-216201780-20261116-AG261286-AR

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 16 novembre 2026

Lydie SURELLE
Neuvième adjointe au Maire déléguée

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 19 NOV. 2026 et de sa publication le 19 NOV. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre